

**Ordonnance**  
**concernant l'exercice de la profession de technicien-dentiste**  
**(Abrogée le 2 octobre 2007)**

du 12 avril 1995

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 46, alinéa 1, lettre o, et 47 à 58 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990<sup>1)</sup>,

vu l'article 26 de l'ordonnance du 7 septembre 1993 concernant l'exercice de la médecine dentaire<sup>2)</sup>,

*arrête :*

**SECTION 1 : Dispositions générales**

Champ  
d'application

**Article premier** La présente ordonnance régit l'exercice de la profession de technicien-dentiste à titre indépendant.

Définition

**Art. 2** <sup>1</sup> La profession de technicien-dentiste englobe la confection de pièces prothétiques et orthodontiques sur commande, instructions et empreintes des médecins-dentistes.

<sup>2</sup> Leur activité se limite à l'exécution d'ouvrages odontotechniques; il ne leur est pas autorisé de travailler en bouche, ni d'effectuer d'intervention et d'examen sur les patients.

<sup>3</sup> En cas de doute, le Département de la Santé et des Affaires sociales (dénommé ci-après : "Département") décide si une activité tombe sous le coup de la présente ordonnance ou non.

**SECTION 2 : Autorisation de pratiquer la profession de technicien-dentiste**

Exigence et  
portée de  
l'autorisation

**Art. 3** <sup>1</sup> La pratique de la profession de technicien-dentiste à titre indépendant nécessite une autorisation.

<sup>2</sup> Seule une personne physique est autorisée à exercer ladite profession.

Conditions  
a) en général

**Art. 4** <sup>1</sup> L'autorisation est accordée si le technicien-dentiste bénéficie de la formation requise, s'il dispose des locaux et installations appropriés et s'il offre toutes les garanties d'un exercice irréprochable de sa profession.

<sup>2</sup> Les locaux peuvent être intégrés dans le cabinet d'un médecin-dentiste.

b) formation  
requis

**Art. 5** L'autorisation de pratiquer est accordée uniquement aux titulaires du certificat fédéral de capacité de technicien-dentiste ou d'un diplôme suisse ou étranger jugé équivalent par le Département.

c) locaux et  
installations

**Art. 6** <sup>1</sup> Le technicien-dentiste doit disposer des locaux et installations exigés par la profession.

<sup>2</sup> L'autorisation de pratiquer s'étend également à l'exploitation des locaux et des installations nécessaires à l'exercice de la profession.

<sup>3</sup> Le Service de la santé peut en tout temps contrôler l'état des locaux et du matériel.

d) autres  
conditions

**Art. 7** <sup>1</sup> Seule une personne intègre offrant toute garantie d'un exercice irréprochable de la profession de technicien-dentiste peut bénéficier de l'autorisation de pratiquer.

<sup>2</sup> L'autorisation est refusée :

- a) si le requérant a été condamné pénalement pour des actes portant atteinte à la probité et à l'honneur de la profession ou pour des infractions graves ou répétées aux dispositions réglant la profession de technicien-dentiste;
- b) s'il ne jouit pas pleinement de ses droits civils;
- c) s'il n'est pas couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle.

<sup>3</sup> L'autorisation peut être refusée :

- a) si le requérant présente des déficiences psychiques ou physiques incompatibles avec l'exercice de sa profession;
- b) s'il s'est vu retirer l'autorisation d'exercer dans un autre canton ou dans un autre pays en raison d'infractions graves ou répétées à la législation sanitaire.

Procédure  
a) demande  
d'autorisation

**Art. 8** <sup>1</sup> Les demandes d'autorisation de pratiquer la profession de technicien-dentiste sont adressées au Service de la santé.

<sup>2</sup> La demande indique le titre de formation du requérant et le lieu exact des locaux. Les documents nécessaires (diplôme, plans des locaux) sont joints à la demande.

b) décision

**Art. 9** <sup>1</sup> Le Service de la santé statue sur la demande d'autorisation après avoir vérifié si le requérant remplit les conditions posées par la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Les décisions du Service de la santé sont sujettes à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative<sup>3</sup>.

c) retrait

**Art. 10** <sup>1</sup> Le Département peut retirer l'autorisation accordée si le titulaire ne remplit plus les conditions exigées par la présente ordonnance, ou s'il existe un motif de refus (art. 7).

<sup>2</sup> Il peut la retirer lorsque le titulaire a fait preuve d'incapacité ou de négligence grave dans l'exercice de sa profession.

<sup>3</sup> S'il envisage le retrait temporaire ou définitif, le Département entend l'intéressé dans tous les cas; il prend également l'avis de l'association professionnelle des techniciens-dentistes.

<sup>4</sup> Dans des cas de moindre gravité, le Département peut prononcer un avertissement ou une menace de retrait.

<sup>5</sup> Les décisions du Département sont sujettes à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative.

### **SECTION 3 : Exercice de la profession de technicien-dentiste**

Principe

**Art. 11** <sup>1</sup> Le technicien-dentiste exerce sa profession au mieux de ses connaissances et de ses capacités.

<sup>2</sup> Il maintient ses connaissances à jour, dans le cadre de sa formation continue.

<sup>3</sup> Il respecte les règles d'éthique et de déontologie de sa profession ainsi que les capacités des autres professions de la santé notamment celles des médecins-dentistes.

---

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| Publicité, titres                     | <p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup> Le technicien-dentiste s'abstient de tout acte publicitaire. Seules l'ouverture et la fermeture définitive ou temporaire de son laboratoire sont annoncées au public.</p> <p><sup>2</sup> Seul le titre de technicien-dentiste peut être porté et annoncé.</p>   |
| Secret professionnel<br>a) en général | <p><b>Art. 13</b> <sup>1</sup> Le technicien-dentiste garde le secret sur toute information obtenue dans le cadre de ses relations avec les patients et les médecins-dentistes.</p> <p><sup>2</sup> Il prend les mesures nécessaires pour assurer que le personnel engagé par lui respecte également le secret professionnel.</p> <p><sup>3</sup> Le technicien-dentiste et son personnel peuvent être déliés du secret professionnel par le patient, par le médecin cantonal ou par une disposition légale qui les autorise ou oblige à communiquer des informations tombant sous le secret.</p> |
| b) refus de témoigner                 | <p><b>Art. 14</b> Le technicien-dentiste et son personnel peuvent refuser de témoigner dans la mesure où les règles de procédure les y autorisent.</p>  |
| Rapports                              | <p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup> Les techniciens-dentistes sont tenus de consigner régulièrement l'essentiel de leurs activités professionnelles.</p> <p><sup>2</sup> Les rapports doivent être conservés dix ans après la fin des travaux.</p>   |
| Employés<br>a) engagement             | <p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup> Le technicien-dentiste exerçant à titre indépendant peut engager des techniciens-dentistes travaillant sous sa responsabilité.</p>   |
| b) formation                          | <p><sup>2</sup> Tout technicien-dentiste employé doit être détenteur d'un diplôme sanctionnant une formation spécialisée de technicien-dentiste reconnue par le Département.</p> <p><sup>3</sup> Demeure réservé le travail des apprentis dans le cadre de leur formation pratique.</p>   |
| Assurance RC                          | <p><b>Art. 17</b> <sup>1</sup> Le technicien-dentiste conclut une assurance responsabilité civile en rapport avec son activité professionnelle.</p> <p><sup>2</sup> Le Service de la santé peut exiger une attestation d'assurance.</p>   |

#### **SECTION 4 : Disposition finale**

Entrée en  
vigueur

**Art. 18** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995.

Delémont, le 12 avril 1995

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Kohler  
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 810.01](#)
- 2) [RSJU 811.131](#)
- 3) [RSJU 175.1](#)